

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement - JM

**Arrêté préfectoral imposant à la société FRAMATOME (ex-SOMANU) des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son site situé à MAUBEUGE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ; et en particulier son article L. 513-1 relatif au bénéfice des droits acquis et l'article R. 512-31 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565

(revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 imposant à la Société de Maintenance du Nucléaire (SOMANU) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Maubeuge tel que modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018, donnant acte de la demande de bénéfice d'antériorité du 26 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019, portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de la société de Maintenance Nucléaire SOMANU à Maubeuge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant changement d'exploitant de l'installation SOMANU située à Maubeuge au profit de FRAMATOME et modifiant les prescriptions applicables à l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Sambre approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 2012 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité présenté par la société SOMANU en date du 26 février 2018 ;

Vu l'étude d'impact et l'étude des dangers transmis par l'exploitant en date du 28 septembre 2018, complété le 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 décembre 2020 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 22 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2020 suite aux observations formulées par l'exploitant ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 22 juin 2018, il a été donné récépissé à l'exploitant de sa déclaration faisant connaître les installations classées de son établissement de MAUBEUGE ;

Considérant que l'exploitant est donc autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations existantes au bénéfice des droits acquis ;

Considérant qu'à cette occasion, conformément aux dispositions de l'article R. 513-2 du code de l'Environnement, Monsieur le Préfet du Nord a notamment sollicité la remise d'une étude d'impact et d'une étude des dangers ;

Considérant que ces documents ont été transmis en Préfecture du Nord le 28 septembre 2018 et complétés le 6 novembre 2019 ;

Considérant que ces documents mettent en évidence que des dispositions d'exploitation permettent d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu que ces dispositions d'exploitation soient prescrites dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FRAMATOME dont le siège social est situé 1, place Jean Millier – Tour AREVA – 92 400 Courbevoie est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé ZAC de Grévaux les Guides à Maubeuge, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les installations autorisées sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2018, tel que modifié par l'arrêté du 16 juillet 2018, donnant récépissé de la déclaration faisant connaître les installations détaillées à l'article 1.1.3 du présent arrêté et autorisant l'exploitant à poursuivre l'exploitation des installations précitées au bénéfice de l'antériorité est remplacé et abrogé par les prescriptions fixées par le présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1716.1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10^4 .	$Q = 3,92.10^7$	A
2797.1	Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial : Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m^3 et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...) (A)	Déchets solides = 380 m^3 Déchets liquides = 70 m^3	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. : 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L (E); b) Supérieur à 200 L, mais inférieur à 1 500 L (DC);	Bains d'un volume de 18 750 L sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b: La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC).	Puissance 850 kW	= DC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / C : soumis au contrôle périodique

ARTICLE 1.1.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Maubeuge	AT 461	Le Calvaire du Neuf-Mesnil

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER TRANSMIS PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 1.2.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.2. Donner acte

Il est donné acte à l'exploitant de la remise à Monsieur le Préfet du Nord des documents suivants :

- l'étude d'impact référencée « 2 200 178 » révision A en date du 28 septembre 2018 ;
- l'étude de dangers référencée « 2 200 179 » révision A en date du 28 septembre 2018 ;
- les compléments transmis par courrier du 5 novembre 2019.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence	1 ^{er} échéance de constitution
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700	$Q = 3,92 \cdot 10^7$	1 ^{er} août 2018
2797	Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial	Déchets solides = 380 m ³ Déchets liquides = 70 m ³	1 ^{er} août 2018

ARTICLE 1.3.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer pour les rubriques 1716 et 2797 est forfaitaire en vertu de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant est de 2 000 000 euros.

Les obligations de garanties financières sont mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er août 2018 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1er août 2022.

ARTICLE 1.3.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARTICLE 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.5. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.3.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.3.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède au réexamen et si nécessaire à l'actualisation des conditions d'exploitation mentionnées à l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Pour ce faire, les études d'impact et de dangers sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au moins tous les dix ans.

ARTICLE 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.4.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
23/06/15	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
27/07/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560.
09/04/19	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant rédige des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une liste des consignes d'exploitation est tenue à jour.

Un exemplaire de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

ARTICLE 2.1.3. Mise en dépression de l'atelier

Des zones de l'atelier sont maintenues en dépression constante en vue de prévenir l'envol de matières radioactives par les portes d'accès conformément aux valeurs données dans le tableau ci-dessous :

Local	Valeur de dépression par rapport à la pression de référence (Pa)
Locaux 24 et 25 (vestiaires), locaux 26 et 27	Inférieure à 60
Locaux techniques 1, 2, 3, 5, 6, 7A, 7B, 7C, 9, 10, 11, 13, 16A, 16B, 17A, 19, 21, 23, 28 et 33	80 à 100
Locaux 4, 7D, 7E et 12	80 à 100 (locaux utilisés non confinés) 120 à 140 (locaux utilisés confinés dans le cadre d'opération à risque de dissémination de contamination)
Local 8	120 à 140

En marche normale, l'installation de ventilation fonctionne à son débit nominal (124 000 Nm³/h) pendant les heures d'ouverture de l'atelier. En dehors des heures d'ouverture de l'atelier, la ventilation peut être réduite à la moitié de son débit nominal.

En cas de passage en fonctionnement à mi-régime de la ventilation, seules des opérations sans risque de dissémination de contamination peuvent être réalisées dans l'Atelier.

En marche dégradée, notamment en cas de perte d'alimentation électrique, la ventilation est maintenue fonctionnelle à la moitié de son débit nominal sauf dans les cas suivants, où la ventilation est arrêtée :

- contamination ou détection de fumée en aval du dernier niveau de filtration ;
- ou colmatage du filtre à une valeur de 1 000 Pa ;

- ou température de 180 °C en amont du dernier niveau de filtration.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.3. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 2 mois à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude d'impact ;
- l'étude des dangers ;
- les plans suivants tenus à jour : fonds de plan des bâtiments, plan de masse du site, réseaux d'eaux

- pluviales, eaux usées et eaux incendie, le schéma des procédés ;
- le présent arrêté préfectoral ;
- les rapports d'incidents ou d'accidents intervenus sur l'installation ;
- le rapport prévu à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période de validité de la précédente attestation
Article 1.4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	triennale
Article 9.4.1	Résultats de la surveillance environnementale	annuellement
Article 7.2.1	Résultats des mesures de bruit et d'urgence	quinquennale
Article 9.3.1	Résultats de l'autosurveillance	Via GIDAF : eaux pluviales annuellement – effluents « à vérifier » à chaque bâchée – eaux souterraines trimestriellement
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle via GEREPE

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.7. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.7.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à un coût économiquement acceptable dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.7.2. Pollutions accidentelles

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité du poste de commandement des services de secours.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.7.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.7.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.8. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.8.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions de la norme ISO 2889 relative à l'échantillonnage des substances radioactives contenues dans l'air dans les conduits et émissaires de rejets des installations nucléaires doivent être respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

L'unique point de rejet atmosphérique de l'installation est le suivant :

N° de l'émissaire	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
1	Système de mise en dépression de l'atelier puis via le dernier niveau de filtration (filtres THE)	21	1,8	124 000	13,5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

L'extraction des effluents atmosphériques du local 9 (local de décontamination) font préalablement l'objet d'un passage par un dispositif dit « laveur de buées » dont l'efficacité nominale est garantie supérieure à 99 % sur les aérosols de diamètre supérieur à 15 µm.

Les effluents atmosphériques émis par le système de mise en dépression de l'atelier, dont ceux issus du laveur de buées, font l'objet d'un passage sur des filtres Très Haute Efficacité (THE) dont l'efficacité est supérieure à 99,9 % avant rejet à la cheminée.

La dépression des filtres THE est suivie, afin que, dans des conditions raisonnablement prévisibles, leurs valeurs de colmatage n'atteignent pas 1 000 Pa.

ARTICLE 2.8.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets à la cheminée de l'Atelier doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1			
	Concentration mg/Nm ³	flux g/h	kg/j	T/an
COV (eq. C)	5	620	14,9	5,43
COVnm (eq. C)	2	248	5,95	2,17
NOx	5	620	14,9	5,43
Acidité	0,2	24,8	0,6	0,22
Alcalinité	0,2	24,8	0,6	0,22

ARTICLE 2.8.4. Prévention des émissions de substances radioactives dans l'atmosphère

Aucun rejet de substance radioactive dans l'atmosphère n'est autorisé. Pour s'en assurer, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- l'air provenant des parties ventilées de l'installation présentant un risque de dissémination de radioactivité sera filtré à travers des filtres de très haute efficacité et contrôlé en permanence avant d'être rejeté vers l'extérieur.

- une surveillance permet d'acquérir en continu l'activité radiologique des effluents de l'émissaire n°1. La limite de détection des balises de mesure d'activité radiologique n'est pas supérieure à 4 Bq/Nm³. En cas de détection d'activité radiologique, la ventilation est mise à l'arrêt sans délai.
- En complément, une surveillance hebdomadaire semi-continue sur filtre issu d'un prélèvement sur une semaine est mise en œuvre par l'exploitant. L'activité mesurée ne dépasse pas 2.10⁻² Bq/filtre (seuil de décision de la mesure en laboratoire). Le dispositif de prélèvement permet de mesurer toute activité moyenne supérieure à 5,6.10⁻⁵ Bq/m³ pour une durée de 7 jours de prélèvement en période normale d'activité.

Si la mesure d'activité bêta globale du filtre du prélèvement concerné dépasse la valeur de 5,6.10⁻⁵ Bq/m³ citée supra, une spectrométrie gamma est réalisée sur la base du spectre bêta-gamma simplifié à 8 radioéléments détenus sur l'installation.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 3.1.1. Implantation et fonctionnement

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel hors eaux incendie ou exercices de secours (m ³ /an)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public AEP	Maubeuge	4500	20

ARTICLE 3.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ils sont accessibles en toutes circonstances depuis le poste de commandement et la salle de repli.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau permettant le rejet des effluents « à vérifier » de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.4.1. Identification des effluents

Quatre types d'effluents sont autorisés sur le site :

- les effluents radioactifs : ils sont collectés, après passage sur résines échangeuses d'ions pour les effluents issus du procédé de décontamination, dans trois cuves de 25 m³ et évacués en tant que déchets liquides vers une filière autorisée ;
- les effluents dits « à vérifier » : ils sont collectés après passage à travers des filtres 25 µm puis 5 µm

dans les cuves dites « T1 » ou « T2 ». Ils sont rejetés via un réseau d'assainissement dans la Flamenne ;

- les eaux pluviales : elles sont collectées par le réseau de collecte des eaux pluviales et rejetées dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle ;
- les effluents sanitaires : ils sont issus des eaux usées domestiques (douches, vestiaire, sanitaire et lavage des sols hors zone contrôlée et hors douche de décontamination) et des purges du circuit de production d'eau déminéralisée. Ils sont rejetés dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle ;

ARTICLE 3.4.2. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La canalisation de rejet des effluents est munie d'une double enveloppe permettant d'en vérifier l'étanchéité en permanence

ARTICLE 3.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer de capacités de stockage suffisantes pour prévenir tout rejet non traité en cas d'indisponibilité des installations de traitement.

En fonctionnement normal et en dehors des opérations de filtration, une des trois cuves prévues pour les effluents actifs est maintenue vide en permanence. L'inspection des installations classées est informée dès que cette condition n'est pas remplie.

ARTICLE 3.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les systèmes d'enregistrement des écarts de l'exploitant intègre les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des dispositions des trois derniers alinéas sont applicables dans un délai de 24 mois à notification du

présent arrêté.

ARTICLE 3.4.5. Localisation des points de rejet VERS l'extérieur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Réseau vers la Flamenne (rejets internes 1 & 2)
Coordonnées	X : 765 460 – Y : 7 019 463
Nature des effluents	Effluents « à vérifier » et eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau séparatif de collectes des eaux de la zone d'activité – rejet vers la Flamenne
Milieu naturel récepteur	La Flamenne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Réseau vers station d'épuration (rejet interne 3)
Coordonnées	X : 765 460 – Y : 7 019 463
Nature des effluents	Effluents sanitaire
Exutoire du rejet	Réseau séparatif de collectes des eaux de la zone d'activité – rejet via STEP
Milieu naturel récepteur	La Sambre

La convention de raccordement aux points de rejets précités est transmise à l'inspection des installations classées dès sa signature avec le gestionnaire et dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.4.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Nature des effluents	Effluents « à vérifier »
Localisation du point de rejet	En sortie de la pompe de relevage des effluents à vérifier
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité
Milieu naturel récepteur	La Flamenne
Traitement avant rejet	Filtration 25 µm et 5 µm

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Localisation du point de rejet	En sortie du puisard situé à proximité de la loge
Exutoire du rejet	Réseau de collectes des eaux pluviales de la zone d'activité
Milieu naturel récepteur	La Flamenne
Traitement avant rejet	Sans

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Coordonnées	En sortie du puisard situé à proximité de la loge
Exutoire du rejet	Réseau de collectes des eaux usées de la zone d'activité
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration de Maubeuge puis la Sambre
Traitement avant rejet	Sans

ARTICLE 3.4.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Les effluents « à vérifier » sont prélevés dans la cuve avant rejet. Les eaux pluviales sont prélevées directement dans le réseau de collecte en sortie de site.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.4.7. Caractéristiques générales du rejet des effluents « à vérifier »

Les effluents « à vérifier » rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents « à vérifier » doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C sur le prélèvement réalisé avant rejet
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 sur le prélèvement réalisé avant rejet.

ARTICLE 3.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés par batches.

Pour les effluents « à vérifier », les paramètres retenus pour les valeurs limite d'émission sont analysés et mesurés avant rejet. En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, il est interdit de rejeter ces effluents : ils sont évacués en tant que déchets liquides vers une filière adaptée.

Article 3.4.9.1. Rejets des effluents dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter pour les effluents rejetés au milieu naturel les valeurs limites en concentration définies ci-dessous, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet vers la Flamenne (rejets internes 1 & 2)
		Concentration maximale (mg/L)
Matières en suspension	1305	50
DBO ₅	1313	100
DCO	1314	300
Hydrocarbures totaux	7154	10
Activité β totale	2958	1 kBq/L
Activité α	2957	1 Bq/L

Article 3.4.9.2. Rejets internes

L'exploitant est tenu de respecter, avant tout rejet vers le réseau de collecte puis la Flamenne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour ses rejets internes :

Débit de référence	Point de rejet interne n°1 (rejet interne n°1)
Débit maximal par bâchée (m ³ /h)	2,5
Volume maximum annuel rejeté (m ³)	450

Paramètre	Code SANDRE	Point de rejet interne n°1 : « effluent à vérifier »	
		Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal annuel (kg/an)
Matières en suspension	1305	50	11,3
DBO ₅	1313	100	36
DCO	1314	300	112,5
Hydrocarbures totaux	7154	10	2,25
Activité β	2958	1 kBq/L	400 MBq/an
Activité α	2957	1 Bq/L	0,45 MBq/an

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2 : eaux pluviales	
		Concentration maximale (mg/L)	
Matières en suspension	1305	30	
Hydrocarbures totaux	7154	5	
DBO ₅	1313	100	
DCO	1314	300	
Activité β total	2958	l'activité β est due au potassium 40 et au tritium	
Activité β ₃ H	2959		
Activité β ₄₀ K	1036		

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°3 : eaux sanitaires	
		Concentration maximale (mg/L)	
Matières en suspension	1305	30	
DBO ₅	1313	100	
DCO	1314	300	
Activité β	2958	1 Bq/L	
Activité α	2957	0,1 Bq/L	

Article 3.4.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé

Un point de prélèvement en aval du rejet est défini à 400 mètres en aval du rejet (X=766 650 ; Y : 7 020 318).

ARTICLE 3.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux usées sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lors d'un incident ou d'un accident, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, pour le rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.4.9.2 « rejet n°2 ».

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisée est de 20 000 m². Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha. La surface active estimée est de 23 572 m². Le débit de fuite autorisé est donc 9,4 L/s.

Le respect de ce débit de fuite est applicable dans un délai de 36 mois à notification du présent arrêté.

TITRE 4 - Déchets produits

CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. Déchets radioactifs

Sont définis comme des déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'Environnement, les déchets produits dans les zones à production possible de déchets nucléaires identifiées au plan de gestion des déchets et des effluents.

En dehors de ces zones, tout déchet présentant un débit de dose supérieur à deux fois le bruit de fond est considéré et éliminé comme un déchet radioactif.

ARTICLE 4.1.2. Limitation de la production de déchets conventionnels

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. Séparation des déchets conventionnels

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets conventionnels

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation	Articles applicables
Local 12 et 13 – tri et conditionnement des déchets radioactifs / Local 11 – entreposage des effluents liquides	Titre VI de l'arrêté du 23 juin 2015 (NOR : DEVP1425767A) ou sa mise à jour applicable

ARTICLE 4.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.8. Déchets CONVENTIONNELS produits par l'établissement

Les principaux déchets conventionnels générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Métaux	20 01 40	Déchets métalliques
Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification	13 02 08*	Huiles usagées
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	Fûts vides métalliques ayant contenu de l'huile
Emballage en papier/carton	15 01 01	Papier et carton propre
Emballage en matière plastique	15 01 02	Housse plastique / Emballage plastique

CHAPITRE 4.2. ÉPANDAGE

ARTICLE 4.2.1. Gestion des déchets par épandage

La gestion de déchets de l'installation par épandage est interdite.

TITRE 5 - Substances et mélanges dangereux

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 5.1.3. Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 5.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.2.1. Substances autorisées ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges dangereux présents sur le site sont autorisés au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII ou dispose des autorisations pour l'utilisation des substances ou mélanges dangereux figurant à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 REACH.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 §1 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 5.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

En cas d'utilisation de produits biocides au sens du règlement n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, l'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens dudit règlement. Le cas échéant, ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés au titre de l'alinéa précédent, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 5.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

S'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 5.3. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 5.3.1. Définitions

Une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection.

Un déchet radioactif est une substance radioactive pour laquelle aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée ou qui a été requalifiée comme tel par l'autorité administrative en application de l'article L. 542-13-2.

ARTICLE 5.3.2. définitions des zones à risques de contamination radiologique

L'exploitant définit les zones dans lesquelles des substances radioactives sont susceptibles d'être dispersées, notamment de manière accidentelle ou en raison d'une défaillance du dispositif de confinement des substances. Ces zones sont dénommées zones à risques de contamination radiologique.

ARTICLE 5.3.3. Élaboration d'un plan de gestion des effluents et des déchets radioactifs

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé, l'exploitant établit un plan de gestion des effluents et des déchets radioactifs.

Le plan de gestion comprend :

- les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets radioactifs ;
- les modalités de gestion à l'intérieur des installations concernées ;
- les dispositions permettant d'assurer la gestion des déchets, des effluents liquides ou gazeux, et les modalités de contrôles associés ;
- l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux ou des déchets radioactifs, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents ou déchets radioactifs et à les gérer ;
- l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux radioactifs ;
- les dispositions de surveillance périodique des rejets d'effluents liquides et gazeux et du réseau récupérant les effluents liquides de l'installation, notamment aux points de surveillance définis par l'arrêté préfectoral ;
- le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.4. Dispositions Spécifiques à mettre en œuvre dans les zones à risques de contamination radiologique

Au sein des zones identifiées comme zone à risque de contamination radiologique, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les eaux de lavage des sols produites par les opérations de nettoyage sont collectées. Si elles ne sont pas destinées à être dirigées comme déchets liquides aux effluents actifs, elles font l'objet d'une mesure de l'activité β globale. Ces effluents sont dirigés vers les destinations suivantes :

Effluents	Destination
Eaux de lavage des sols	Activité β < à 1000 Bq/L Effluents à vérifier
	Autres cas Effluents actifs

Lorsqu'une activité radioactive significative est détectée sur ces eaux, l'exploitant en recherche l'origine et engage les mesures permettant prévenir la dissémination de substances radioactives.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont les zones résidentielles de la rue Rue Lespi à Neufmesil, notamment la cité Lemoine, au sud directement connexe à l'installation.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. Tonalité marquée

L'installation ne génère pas de tonalité marquée dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3. contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure formalisée définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les dispositions relatives à la sûreté du site qui sont à mettre en œuvre par l'exploitant figurent en annexe (information très sensible – non communicable au public).

ARTICLE 7.1.4. Circulation dans l'établissement

Article 7.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues propres et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.4.2. Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille à limiter le nombre de camions présents sur le site.

ARTICLE 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.2.3. Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux

dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.2. Systèmes de détection incendie

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre par incendie susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. Alimentation électrique des Éléments sensibles pour la sûreté et la radioprotection

L'alimentation électrique des éléments sensibles pour la sûreté et la radioprotection listés ci-dessous doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

L'exploitant met en œuvre un Groupe Électrogène Fixe de secours. Ce groupe électrogène alimente en énergie les équipements listés ci-dessous en cas de défaillance du réseau d'alimentation général dans un délai n'excédant pas quinze secondes :

- éclairage de sécurité ;
- ventilation du bâtiment atelier ;
- le système de détection incendie ;
- le contrôle de l'activité radiologique rejetée en cheminée ;
- le système de centralisation des alarmes (local 20, poste de garde, bâtiment d'entrée du site) ;
- le système permettant le confinement des eaux d'incendie, le cas échéant ;
- les portiques de contrôle C1 et C2 ;

L'exploitant met en œuvre un système d'onduleurs sur batterie qui alimente en énergie les équipements listés ci-dessous en cas de défaillance du réseau d'alimentation général jusqu'à la reprise de l'alimentation par le Groupe Électrogène Fixe :

- le système de centralisation des alarmes (local 20, poste de garde, bâtiment d'entrée du site) ;
- les communications téléphoniques depuis la loge et le réseau « loge » vers l'atelier et le BEC ;

Le Groupe Électrogène Fixe est secouru via une batterie. Le système de démarrage en cas de coupure est régulièrement testé.

De manière générale, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sûreté des installations.

ARTICLE 7.3.4. Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.3.5. Éléments sensibles pour la sûreté et la radioprotection

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments sensibles pour la sûreté et la radioprotection. Cette liste contient notamment :

- les circuits des effluents actifs et « à vérifier » ;
- les cuves d'effluents actifs ;
- le circuit de vidange par siphon ;
- le réseau de ventilation ;
- le système de lavage des buées ;
- l'étage de filtration ;
- le système de détection incendie ;
- les moyens de lutte contre l'incendie (portes coupe-feu (P9, P11, P26, P27, P28, P29, P29s, P30, P30s, P34, P37, P38, P39, P40, P55, P61, P62, P63 et P68), poteaux incendie (0 à 10), Réseau eau incendie RIA et extincteurs ;
- clapets coupe-feu ;
- le système de sonorisation ;
- le système de centralisation des alarmes ;
- le système de surveillance radiologique des zones de travail ;
- Les balises de surveillance radiologique des rejets à la cheminée ;
- le groupe électrogène de secours ;
- la vanne d'isolement du bassin.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. Un exemplaire de ces procédures est transmis à l'inspection des installations classées à chaque modification.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité déclenchent des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les équipements sensibles pour la sûreté et la radioprotection sont régulièrement testés et vérifiés.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie sont reportées au niveau du poste de garde.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. Rétentions

Article 7.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 7.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées et mobilisables.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

La vanne permettant d'isoler le bassin de rétention du réseau d'eau pluviale de la CAMVS est manœuvrable en toutes circonstances. La vanne précitée est fermée avant toute opération d'extinction susceptible de créer des eaux polluées.

Les systèmes de relevage sont doublés, autonomes et, le cas échéant, leur alimentation énergétique est secourue. Ils ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement, assuré par le bassin de confinement, est déterminé en prenant le volume le plus important entre :

- la somme du volume d'eaux pluviales associé à la pluie de retour décennale, du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie et du volume de produit susceptible d'être libéré dans l'incendie, et ;
- la somme du volume d'eaux pluviales associé à la pluie de retour vicennale et du volume de produit susceptible d'être libéré.

Des rétentions dédiées sont présentes en amont du bassin de confinement :

- au niveau du BEC : volume interne de confinement, cuves externes et canalisations mis en œuvre par la montée en charge du réseau d'eaux pluviales ;
- au niveau de l'atelier : volume interne de confinement ;

- au niveau de la dalle surveillée : volume des canalisations mis en œuvre par la montée en charge du réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas d'ouvrages communs pour le tamponnement des eaux pluviales et des eaux d'extinction, l'exploitant élabore une procédure décrivant les moyens à mettre en œuvre ainsi que les intervenants à mobiliser en vue de permettre la collecte des eaux pluviales après un sinistre ayant entraîné la présence d'eaux polluées dans l'ouvrage.

L'ensemble des dispositions de cet article seront applicables dans un délai de 36 mois à notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.3. Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données de sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant élabore une procédure formalisée relative à la surveillance de l'environnement qui est mise en œuvre en cas d'incident et s'assure de la disponibilité des moyens de mesures nécessaires. Cette procédure est jointe au Plan d'Organisation Interne prévu à l'article 8.9.2.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. Surveillance de l'installation

Article 7.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation de l'installation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.

Article 7.5.1.2. Gardiennage

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Les conditions du gardiennage sont définies par consigne. Le contenu minimal des mesures est défini en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment l'atelier et les Bâtiments d'Entreposage Chaud, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Cette consigne particulière peut être portée sur le permis d'intervention et le permis de feu. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne assurant la fonction qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes ou fonctions qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. Consignes d'exploitation

Article 7.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions sont affichées de manière visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. Intervention des services de secours

Article 7.6.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Le cas échéant, les dispositifs condamnant l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement est maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.6.1.2. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.6.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.6.1.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.6.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.6.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- des poteaux incendies à proximité des locaux, permettant d'atteindre les débits d'eau d'extinction suivants pour les bâtiments cités :

Bâtiment	Distance maximale du/des poteaux incendie le(s) plus proche(s) (en m)	Débit minimum disponible (sur un ou plusieurs poteaux)* (en m ³ /h)
Loge des gardes	150	60
Bâtiment administratif	150	60
Bâtiment administratif annexe	150	60
Bâtiment transit	100	60
Bâtiment d'Entreposage Froid	100	60
Atelier	100	150
Bâtiments d'Entreposage Chauds	100	210
Dalle d'entreposage extérieure	100	60
Zone d'entreposage des produits chimiques	150	60

*Débits définis selon méthodologie D9, étude du 07/11/2019

Dans le cas où le débit disponible est mis à disposition via plusieurs poteaux incendie, ceux-ci sont distants de 150 mètres ;

L'exploitant établit un document justifiant du respect de ces conditions en fonction des caractéristiques des Points Eau Incendie. Ce document est transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de modifications, la version modifiée est transmise au SDIS et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la validation du document par l'exploitant.

Dans le cas où des citernes incendie sont utilisées pour pallier un débit insuffisant du réseau incendie, l'exploitant s'assure que ces citernes incendie sont équipées de raccord DN 100 distants de 1 mètre ;

Les aires permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre d'une citerne respectent les caractéristiques suivantes :

- une largeur minimale de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres ;
- une force de portance de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3, 60 mètres et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88N/cm² ;
- une pente comprise entre 2 et 7 %;
- une distance maximale de 5 mètres de la citerne incendie ;
- une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;

Les Points d'Eau Incendie (PEI) sont numérotés en accord avec le SDIS et implantés conformément aux dispositions techniques reprises dans le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie ;

Les Points Eau Incendie (PEI) font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle annuelle par le SDIS Nord. Lors de cette reconnaissance, le rapport de contrôle technique des PEI, et notamment la mesure de débit unitaire sont tenus à la disposition du SDIS

L'exploitant informe le SDIS sans délai lorsqu'un des PEI est indisponible et lorsque celui est de nouveau opérationnel.

Un contrôle technique des PEI est réalisé à minima tous les trois ans et comporte notamment une mesure de débit unitaire ainsi qu'une mesure de débit simultanée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Article 7.6.2.2. Dispositif de détection

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux à l'exception du bâtiment transit, exempt de toute matière radioactive et chimique. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement sont affichés près de la centrale de détection incendie ou sur le système de gestion des alarmes.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2.3. Dispositions constructives

Le bâtiment « Atelier » présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 90.

Le local 13 présente les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et portes REI 120 ;
- toit REI 120.

ARTICLE 7.6.3. Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7. SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.7.1. Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.7.3. Tuyauteries

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.8. PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.8.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les conclusions de l'analyse du risque foudre exigée en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.8.2. Séismes

Les installations visées au présent arrêté, appartenant à la catégorie des risques « normal » sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.9. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES INTRUSIONS ET L'ORGANISATION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 7.9.1. Mesures de sûreté

Les mesures spécifiques sont a minima composées des dispositions listées en annexe « Annexe informations très sensibles – Non communicable au public – Non consultable ».

ARTICLE 7.9.2. Plan d'organisation interne

L'exploitant élabore un Plan d'Organisation Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement ainsi qu'en salle de repli.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- en triple exemplaire au SDIS au format papier. Une version électronique du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier ;
- à la Préfecture.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.3. Mesures des conditions météorologiques

L'établissement dispose de ressources lui permettant d'accéder aux prévisions météorologiques, la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont notamment reportées au niveau du poste de commandement et en salle de repli.

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité du poste de commandement des services de secours Ce dispositif sera mis en place dans un délai n'excédant pas 12 mois dès notification du présent arrêté.

TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées ou par l'Autorité de Sécurité Nucléaire pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet : Conduit n°1
rejet ventilation après passage à travers le dernier niveau de filtration

Paramètre	Fréquence
Débit	hebdomadaire
COV (eq. C)	triannuelle
COVnm (eq. C)	triannuelle
NO _x	triannuelle
Acidité	triannuelle
Alcalinité	triannuelle

Le débit est estimé de manière hebdomadaire selon une procédure définie après accord de l'inspection des installations classées qui prend notamment en compte les plages de fonctionnement de la ventilation. La procédure quantifie la précision de cette procédure.

Les mesures triennuelles citées supra sont réalisées dans un délai n'excédant pas 36 mois dès notification du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre une surveillance en continu des effluents au niveau de l'émissaire permettant de mesurer l'activité radiologique. Un asservissement permet d'arrêter immédiatement la ventilation dès qu'une activité est détectée. La limite de détection ne peut être supérieure à 4 Bq/m³.

Une mesure de l'activité radiologique est réalisée de manière hebdomadaire sur des filtres placés dans le conduit de rejet. L'ensemble du processus de mesure permet de déterminer une activité radiologique mesurée ne dépassant pas 2.10⁻² Bq/filtre (seuil de décision de la mesure en laboratoire). Le dispositif de prélèvement permet de mesurer toute activité moyenne supérieure à 5,6.10⁻⁵ Bq/m³ pour une durée de 7 jours de prélèvement en période normale d'activité.

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
Débit	Estimation hebdomadaire	annuelle
COV (eq. C)	Mesure triennale sur rejet	triennale
COVnm (eq. C)	Mesure triennale sur rejet	triennale
NO _x	Mesure triennale sur rejet	triennale
Acidité	Mesure triennale sur rejet	triennale
Alcalinité	Mesure triennale sur rejet	triennale

Article 8.2.1.2. Suivi métrologique des balises de mesures de l'activité radiologique en cheminée

L'exploitant définit, formalise et met en œuvre un suivi métrologique des balises de mesures de l'activité radiologique. Les documents associés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 8.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°1 : Effluents « à vérifier »

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de mesure	la Fréquence de transmission	de
pH	1302	Ponctuel	A chaque bâchée	A chaque bâchée	
Température	1301				
Matières en suspension	1305				
Demande Biologique en oxygène	1313				
Demande Chimique en oxygène	1314				
Hydrocarbures totaux	7154				
Activité β	2958				
Activité α	2957				
Volume	1098				
Temps	1782				

Rejet n°2 : Eaux pluviales

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de mesure	de la transmission	de
Matières en suspension	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle	
Hydrocarbures totaux	7154				
DBO ₅	1313				
DCO	1314				
Activité β total	2958				
Activité β ³ H	2959				
Activité β ⁴⁰ K	1036				

ARTICLE 8.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues par la surveillance environnementale suivante :

Compartiments	Paramètres	Méthodes de mesure de référence
La Flamenne	Dans les eaux : activité α , activité β , activité du potassium, et activité du tritium	Semestrielle
	Dans les sédiments : Spectrométrie des radioéléments du spectre de l'établissement	Annuelle
	Sur la faune ou la flore : Spectrométrie des radioéléments du spectre de l'établissement	Annuelle. En cas d'impossibilité due à l'absence de faune ou de flore, l'exploitant justifie cette impossibilité
Eaux souterraines	activité α , activité β , potassium et activité du tritium	Une analyse trimestrielle pour la nappe des silts et semestrielle pour la nappe des marnes, de l'altitude, de l'activité radiologique α , β , tritium, potassium dans les eaux souterraines est réalisée sur les ouvrages du site. Les mesures sont réalisées sur 3 piézomètres par nappe
Végétaux : herbes	Détermination des radionucléides	Semestriellement, une spectrométrie gamma est réalisée sur les végétaux aux points V1, V2 et V3. Le résultat est ramené à la masse de matière végétale sèche prélevée.
Air ambiant	Activité radiologique	Une mesure de l'activité β au minimum à J+6 sur filtre fixe au niveau de la station de prélèvement est réalisée hebdomadairement
Dosimétrie en limite de site	Dose intégrée	4 dosimètres environnementaux sont répartis sur le pourtour du site avec un relevé mensuel.

L'exploitant produit annuellement un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats. Le rapport de l'année n est transmis à l'inspection des installations classées avant le mois d'avril de l'année n+1.

Les analyses des eaux souterraines réalisées dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté peuvent être réalisées sur deux piézomètres uniquement par nappe.

Article 8.2.4.1. Gestion des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des

ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire tout nouvel ouvrage à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 8.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 8.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites

prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

ARTICLE 8.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. Déclaration environnementale annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- (1) des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- (2) de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. Rapport annuel

Chaque année l'exploitant présente en Commission de Suivi de Site les bilans de la surveillance environnementale et de la déclaration environnementale, ainsi qu'un rapport annuel relatif à l'activité du site. Une copie de ce bilan est transmis à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

TITRE 9 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

ARTICLE 9.1.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9.1.3. Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MAUBEUGE
- à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 09 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE

Annexe 3 : Récapitulatif de l'auto-surveillance eau sur GIDAF

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Article AP	Modalités des analyses			Données réglementaires (VLE)				Commentaires	
					Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence des transmissions	Nb de contrôles annuels de recalage	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité		Type de valeur
Eaux pluviales	Eaux pluviales	MES	1305	4.4.9 & 9.2.3	annuelle	ponctuelle	annuelle	NC	concentration	30	mg/L	maximum	Annuelle
		Hydrocarbures Totaux	7154						concentration	5	mg/L		
		DBO ₅	1313						concentration	100	mg/L		
		DCO	1314						concentration	300	mg/L		
		Activité β total	2958						concentration		Bq/L		
		Activité β _{3H}	2959						concentration		Bq/L		
		Activité β _{40K}	1036						concentration		Bq/L		
		Volume moyen journalier	1552	-				valeur	18,4	m ³ /j	maximum	Journalière	
		pH	1302	4.4.7 & 9.2.3				valeur	6.5 – 8.5				Journalière
		Température	1301	9.2.3				valeur	30	°C	maximum	Journalière	
Rejets « à vérifier »	Eaux process	MES	0	4.4.9 & 9.2.3	Par bâchée	ponctuelle	Par bâchée	NC	concentration	50	mg/L	maximum	Journalière
		flux	11,25						kg	maximum	Annuelle		
		concentration	100						mg/L	maximum	Journalière		
		flux	36						kg	maximum	Annuelle		
		concentration	300						mg/L	maximum	Journalière		
flux	112,5	kg	maximum	Annuelle									
concentration	10	mg/L	maximum	Journalière									

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Article AP	Modalités des analyses				Données réglementaires (VLE)				Commentaires		
					Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence des transmissions	Nb de contrôles annuels de recalage	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur		Période de référence	
		Hydrocarbures Totaux								flux	2,25	kg	maximum	Annuelle	Sous GIDAF, l'unité apparente pour le flux est le kg mais correspond au MBq
											1	Bq/L	maximum	Journalière	
		Activité α	2957							flux	0,02	MBq	maximum	Journalière	
											0,45	MBq	maximum	Annuelle	
											1000	Bq/L	maximum	Journalière	
Activité β	2958							flux	18,4	MBq	maximum	Journalière	Somme de l'activité β et de l'activité γ . Sous GIDAF, l'unité apparente pour le flux est le kg mais correspond au MBq		
									400	MBq	maximum	Annuelle			
Volume	1098							valeur	18,4	m ³	maximum	Journalière	Correspond au volume de la bâchée rejetée		
Temps	1782							concentration	441	min	minimum	Journalière	Correspond au temps minimum de vidange d'une bâchée de 18,4 m ³ à un débit de 2,5 m ³ /h. Le non-respect de la valeur 441 minutes ne constitue pas nécessairement une non-conformité		
Flamenne	Milieu	Activité α	2957					concentration	-	Bq/l	-	-	-	Surveillance environnementale milieu	
		Activité β	2958					concentration	-	Bq/l	-	-	-		
		Activité Tritium (³ H)	2959	9.2.4	semestrielle	ponctuelle	semestrielle	NC	concentration	-	Bq/l	-	-		
		Activité Potassium (⁴⁰ K)	1036					concentration	-	Bq/l	-	-	-		
Ouvrage 1, 3 et 5 -		Profondeur piézométrique	1689	9.2.4	trimestrielle	ponctuelle	trimestrielle	NC	Valeur	m(NGF)	-	-			

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Article AP	Modalités des analyses				Données réglementaires (VLE)					Commentaires				
					Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence des transmissions	Nb de contrôles annuels de recalage	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur	Période de référence					
nappe des siltés	Eaux souterraines	Activité α	2957															
		Activité β	2958															
		Potassium	1367															
		Activité Potassium (^{40}K)	1036															
Ouvrage 2, 4 et 6 – nappe des marnes	Eaux souterraines	Profondeur piézométrique	1689															
		Activité α	2957															
		Activité β	2958			semestrielle	ponctuelle	semestrielle	NC									
		Potassium	1367															
		Activité Potassium (^{40}K)	1036															

Surveillance
environnementale eaux
souterraines